

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-huit, le 05 avril à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

L'an deux mil dix-huit, le 05 avril à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Fatima KHELIFI, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Thierry MARCJAN, Emmanuelle MARLIN, Robert NATALE, Pierre OSER, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE
membres titulaires et membre suppléant Chantal MENIGOT.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Didier MATHIEU, Cédric PERRIN, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Jacques BOUQUENEUR à Patrice DUMORTIER, Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Jacques DEAS à Denis BANDELIER, Joseph FLEURY à Chantal MENIGOT, Marie-Lise LHOMET à Josette BESSE, Bernard LIAIS à Jean-Claude TOURNIER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 26 mars	Le 26 mars	En exercice	41
		Présents	26
		Votants	31

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Pierre VALLAT est désigné.

2018-03-20 Avenant n°1 de prolongation de la convention entre la CCST et la SPL Sud Immobilier pour la réalisation d'un pôle touristique rural « Café du Canal » à Brebotte
Rapporteur : Christian RAYOT

Vu la délibération 2017-01-17 du 26 janvier 2017 portant sur la convention entre la CCST et la SPL pour la réalisation du Pôle touristique rural,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SPL Sud Immobilier du 21 décembre 2016 portant sur la même convention,

2018-03-20 Avenant n°1 de la prolongation de la convention entre la CCST et la SPL Sud Immobilier pour la réalisation d'un pôle touristique rural « café du Canal » à Brebotte

Vu la convention de prestations entre la CCST et la SPL Sud Immobilier pour la réalisation d'un pôle touristique rural à Brebotte signée le 30 janvier 2017,

Dans le cadre du développement de sa stratégie touristique pour le Sud Territoire, la Communauté de Communes du Sud Territoire souhaite renforcer le tourisme rural.

Un des projets phare défini comme stratégique dans le schéma de développement touristique est la création d'un pôle touristique à Brebotte.

Ce pôle se situe sur le site de l'ancienne habitation dénommée « Café du Canal » sise sur la commune de Brebotte (19 rue de l'Écrevisse), contiguë au Canal et à l'EuroVélo6 implantée sur un terrain de 39 ares, immeuble acquis par la CCST le 31 août 2016. La première poutre a été posée le 25 novembre 2017.

A terme, il sera constitué d'une habitation d'environ 200 m² de type sundgauvienne afin de rester dans la valorisation patrimoniale du Sud Territoire.

Ce pôle est conçu comme un gîte d'étape – restaurant, de plusieurs chambres de 2 à 4 places, comprenant des sanitaires, des locaux sécurisés d'entrepôts des vélos et bagages des randonneurs, ainsi qu'une salle de restauration attenante à une cuisine équipée.

Une aire naturelle de camping sera également disponible.

Pour ce faire, la Communauté de Communes du Sud Territoire a décidé par délibération en date du 26 janvier 2017 de confier à la SPL Sud Immobilier la réalisation des études et des travaux. Une convention de prestations de réalisation de ce pôle, approuvée par délibération du Conseil d'administration de la SPL en date du 21 décembre 2016, a ainsi été signée le 30 janvier 2017. Celle-ci devait initialement prendre fin au 31 décembre 2018.

Cependant, compte-tenu de l'évolution du calendrier de l'opération, il convient de prolonger par avenant sa durée initiale jusqu'au 31 décembre 2019, cette date correspondant à la date prévisionnelle de remise de l'ensemble des biens à la collectivité et de démarrage de l'activité commerciale touristique, complétée d'un an pour garantie de parfait achèvement des travaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider l'avenant n°1 de prolongation à la convention entre la CCST et la SPL Sud Immobilier pour la réalisation d'un pôle touristique rural « Café du Canal » à Brebotte,**
- **d'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique et financier relatif à cette prise de décision et engager les crédits nécessaires,**
- **d'autoriser le Président à déléguer M. Pierre OSER pour la signature de l'avenant de prolongation à la convention de prestations avec la Société Publique Locale Sud Immobilier pour la réalisation d'un pôle touristique rural à Brebotte.**

Annexe : Avenant n°1 – Prolongation de la durée de la convention de prestations pour la réalisation d'un pôle touristique rural à Brebotte

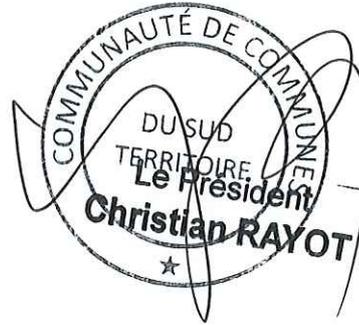
Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Le Président,

Et publication ou notification le

12 AVR. 2018

Le Président,



Envoyé en préfecture le 11/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 090-249000241-20180405-2018_03_20-DE



**CONVENTION DE PRESTATIONS FIXANT LES CONDITIONS
PARTICULIÈRES D'INTERVENTION**

**DE LA
SPL « SUD IMMOBILIER »
POUR LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE**

**DANS LE CADRE DE LA
RÉALISATION D'UN PÔLE TOURISTIQUE RURAL
A BREBOTTE**

AVENANT N°1

PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 11/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le

ID : 090-249000241-20180405-2018_03_20-DE



AVENANT N°1

Entre

La Communauté de Communes du Sud Territoire, représentée par son Vice-Président Monsieur Pierre OSER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée par les mots « la Collectivité »

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Sud Immobilier », Société Anonyme au capital de 657 000 euros inscrite au RCS de BELFORT sous le numéro 793 120 205, dont le siège social est situé au 8, place Raymond Forni, 90101 DELLE au siège de la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Christian RAYOT, habilité aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 08 mars 2018,

Ci-après dénommée « la Société »,

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 11/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 090-249000241-20180405-2018_03_20-DE

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le projet, objet de la présente convention, porte sur la construction d'un pôle touristique rural sur la Commune de Brebotte, le long de l'Eurovéloroute.

Ce pôle sera constitué d'une habitation d'environ 200 m² de type sundgauvienne afin de rester dans la valorisation patrimoniale du Sud Territoire.

Cette habitation serait constituée dans la logique d'un gîte d'étape -- restaurant, de plusieurs chambres de 2 à 4 places (soit 15 places hors camping), des sanitaires, des locaux sécurisés d'entrepôts des vélos et bagages des randonneurs, ainsi qu'une salle de restauration attenante à une cuisine équipée d'une capacité permettant de répondre à la production de 30 à 40 repas quotidiens.

Une aire naturelle de camping serait également disponible.

Y serait également adjoint une salle de repos / détente pour les cyclistes randonneurs.

Pour ce faire, la Communauté de Communes du Sud Territoire a décidé par délibération en date du 26 janvier 2017 de confier à la SPL Sud Immobilier la réalisation des études et travaux.

La présente convention a été approuvée par délibération du Conseil d'administration de la SPL en date du 21 décembre 2016.

Il est par ailleurs précisé que la Collectivité s'est assurée de la compatibilité de son projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le secteur concerné, ou à défaut s'est engagée à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour que ces documents d'urbanisme permettent la réalisation du projet dans les conditions prévues, et s'attache à ce que l'opération reste compatible avec lesdits documents, le cas échéant modifiés ou révisés.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des relations « in house » entre la SPL Sud Immobilier et son actionnaire principal qu'est la CCST. Elle est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles la Société réalisera ses missions, sous le contrôle de la Collectivité dans le cadre du dispositif du contrôle analogue défini à l'article 2.

La présente convention est menée aux risques et périls de la Collectivité, dans les limites et conditions définies au présent contrat.

Le contenu et les conditions de financement de l'opération sont susceptibles d'évoluer à la demande de la Collectivité ou sur proposition de la Société. La participation de la Collectivité est alors susceptible d'évoluer pour tenir compte des nouvelles conditions engendrées par ces modifications dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 11/04/2018

Reçu en préfecture le 12/04/2018

Affiché le



ID : 090-249000241-20180405-2018_03_20-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu de l'évolution du calendrier prévisionnel de l'opération, le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2019, cette date correspondant à la date prévisionnelle de remise de l'ensemble des biens à la collectivité et de démarrage de l'activité commerciale touristique, complétée d'un an pour garantie de parfait achèvement des travaux.

L'ensemble des articles de la convention initiale et leur contenu restent inchangés.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITÉ

Pour l'exécution de la présente convention, la Collectivité désigne son Président, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Collectivité sur les avant-projets et sur les remises d'ouvrage qui la concernent. La Collectivité pourra, à tout moment, modifier cette désignation.

ARTICLE 3 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né entre la Collectivité et la Société au titre de l'exécution de la présente convention est de la compétence des Tribunaux de BESANÇON.

Fait à DELLE,

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour la Société Publique Locale
Sud Immobilier,

Pour la Communauté de Communes
Sud Territoire,